



PRÉFECT DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France*

Gentilly, le **19 JAN 2011**

Évaluation environnementale des projets

Dossier n° EE-218-10-1036/DME

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création d'un poste électrique et du raccordement d'un troisième transformateur sur le site de l'actuel poste des Richardets sur la commune Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction d'un poste électrique sous enveloppe métallique et l'installation en bâtiment et d'un troisième transformateur d'une puissance de 70MVA dans le poste à 225000/20000 volts des Richardets sur la commune de Noisy-le-Grand. Le projet est soumis à étude d'impact et à enquête publique au motif que ces équipements présentent des ouvrages électriques de tension égale et supérieure à 63000 volts. Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique.

L'autorité environnementale apprécie que le périmètre d'étude ait été bien dimensionné et que les effets du projet sur la santé et l'environnement soient abordés. Elle relève que les effets du projet seront négligeables sur les volets concernant les patrimoines bâtis, naturels et archéologiques ainsi que les risques naturels.

L'autorité environnementale regrette, toutefois, que l'étude soit incomplètement renseignée concernant les effets du projet sur la santé et l'environnement. En particulier, elle aurait souhaité que l'état initial de l'environnement soit établi de façon plus complète et que les effets du 3^{ème} transformateur soient quantifiés, concernant le bruit et les champs (magnétiques et électriques) générés ainsi que les émissions du gaz SF6 à effet de serre. Ceci aurait permis de vérifier notamment l'affirmation qui est faite dans le dossier selon laquelle le projet n'aurait aucun impact sur ces volets.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France



AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte du projet

L'actuel poste électrique des Richardets se situe sur la commune de Noisy-le-Grand dans la zone industrielle du même nom vouée à évoluer en cluster d'entreprises de haute technologie. Il est implanté à l'intersection de l'autoroute A4 au Nord et de la route nationale N370 à l'Est.

L'actuel poste électrique des Richardets participe à l'alimentation en énergie électrique des communes de Noisy-le-Grand (93) mais aussi de Bry-sur-Marne (94), Villiers-sur-Marne (94), Champs-sur-Marne (77), Croissy-Beaubourg (77), Emerainville (77), Noisiel (77) et Lognes (77). Il est alimenté par deux liaisons électriques souterraines indépendantes de 225 000 volts depuis le poste de Sonnettes, situé sur la commune de Chennevières-sur-Marne (94). Le poste de Sonnettes est lui-même raccordé aux autres postes du réseau public de transport par des liaisons à 225 000 et 400 000 volts.

La société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) prévoit une importante augmentation de la consommation d'électricité dans la zone alimentée par le poste source des Richardets. Pour y faire face, ERDF a décidé d'installer sur place un nouveau transformateur de 225000/20000 volts et d'une puissance de 70 MVA.

Il est donc prévu un raccordement en 225 000 volts sur le réseau public de transport pour alimenter ce nouveau transformateur. Ce raccordement permettra également de sécuriser l'alimentation de l'ensemble de la zone.

1.4. Description générale du projet

Le rôle de l'actuel poste des Richardets est de transformer l'énergie acheminée par le réseau public de transport (RPT), grâce à des transformateurs permettant d'alimenter les réseaux de distribution à 20000 volts. L'actuel poste est équipé de 2 transformateurs 225000/20000 volts de puissance 70 MVA qui convertissent l'énergie électrique à haute tension en moyenne tension. Il permet ainsi l'alimentation de nombreuses communes voisines.

Les transformateurs des postes électriques voisins les plus proches (Neuilly-sur-Marne, Langlois et Sonnettes), participent également à l'alimentation de la zone. En particulier, ils viennent secourir la zone en cas de panne sur le réseau.

Les travaux projetés comprennent :

- La construction d'un bâtiment pour abriter le 3^{ème} transformateur 225 000/20000 d'une puissance de 70 MVA ;
- La construction d'un bâtiment pour abriter le poste sous enveloppe métallique avec ses 2 jeux de barres et les appareillages électriques permettant d'y raccorder les différents circuits électriques ainsi que d'un bâtiment de commande associé.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Description de l'état initial

L'autorité environnementale apprécie que le périmètre d'étude site ait fait l'objet dans le cas présent d'une concertation préalable sous forme de réunions associant les services de l'Etat, les élus, les associations et le maître d'ouvrage. La description exhaustive de l'état initial de l'environnement est indispensable pour apprécier les principaux enjeux environnementaux d'un projet.

Ainsi, le périmètre, formant un rectangle de 500 m et sur 700 m de côté environ, est étendu et bien dimensionné intégrant les zones pavillonnaires voisines. L'autorité environnementale constate néanmoins que l'état initial du site est inégalement traité selon les thématiques considérées.

Le patrimoine bâti, naturel et archéologique

Le quartier des Richardets comprend de l'habitat et des activités sur près de 30 ha. Le patrimoine naturel se limite en partie à la végétation des talus de remblai en limite de l'autoroute A4 au Nord et les bretelles de raccordement à la N370 à l'Est formant une coupure géographique forte dans le territoire. Par ailleurs, le site est bordé au Sud par des habitations et le hameau des Yvris comportant de petits pavillons. La végétation en présence y est majoritairement arborée. Elle se rencontre également sur la zone industrielle où elle forme une ceinture d'arbres autour des bâtiments et autour du poste électrique. Sans présenter d'espèces sensibles ou protégées, ces espaces verts donnent surtout une qualité paysagère au quartier et masquent certains bâtiments d'activités et l'actuel poste électrique en particulier. Le site n'est de plus pas concerné par des espèces animales sensibles. Il n'est pas non plus concerné par des sites classés ou inscrits, ni monuments historiques, ni par des zones archéologiques identifiées.

Les risques naturels, la gestion de l'eau

Le secteur n'est pas exposé au risque d'inondation par les eaux superficielles. Le sol dans le secteur d'étude est composé de remblais sur 3 mètres d'épaisseur surmontant des formations constituées par des limons, des marnes, argiles et sables. L'étude précise l'absence du risque d'effondrement du sol en rapport avec d'éventuelles carrières. Elle n'aborde pas en revanche, les risques en rapport avec le retrait-gonflement des argiles, ni celui lié à la dissolution du gypse. L'autorité environnementale précise sur ces points que

le site n'est pas exposé à ces deux risques au vu notamment de l'examen des cartes d'aléa accessibles au public. Ce point aurait mérité de figurer dans l'étude.

L'étude n'aborde pas non plus la qualité actuelle du sol du site susceptible pourtant d'être pollué puisque situé dans un secteur industriel. Par ailleurs, la nappe souterraine est située à 5 m de profondeur et donc à faible profondeur, elle est susceptible d'être exposée à des contaminations si les sols sus-jacents sont pollués. Bien que le secteur ne soit pas concerné par un périmètre de captage pour l'alimentation en eau potable, la qualité des eaux souterraines doit être préservée.

Les déplacements, le bruit et la qualité de l'air

On estime que les rues internes au quartier des Richardets sont actuellement peu exposées aux nuisances sonores en raison probablement du faible trafic automobile. Le dossier indique à la page 47 qu'une étude sur le bruit en situation existante doit être réalisée. Il semble que cette étude n'ait pas été jointe dans le dossier. On note également que la qualité de l'air n'a pas non plus fait l'objet d'une description.

2.2. Justification du projet retenu

Le projet retenu répond à la nécessité d'augmenter l'approvisionnement en énergie électrique de la commune et ses alentours. Deux variantes ont été étudiées, l'une consiste à créer un nouveau raccordement depuis le poste des Sonnettes par la création d'une liaison souterraine à 225000 volts entre Sonnette et Richardets. La seconde variante consiste à créer un troisième poste électrique permettant d'utiliser les deux liaisons souterraines existantes pour alimenter le nouveau transformateur. La première solution a été écartée car plus coûteuse que la seconde et engendrant plus d'effets négatifs du fait de la création d'une troisième liaison souterraine d'environ 6 km, qui aurait généré des travaux en zone urbanisée sur une durée de 4 ans au minimum, cette solution étant moins fiable que la seconde concernant l'alimentation en 225000volts du poste des Richardets.

3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'autorité environnementale apprécie que l'ensemble des enjeux environnementaux ait été abordés dans le dossier d'étude d'impact mais note qu'ils le sont de façon inégale selon les thématiques.

Le patrimoine bâti, naturel et archéologique

Le projet ayant comme objectif d'assurer une bonne intégration paysagère des nouvelles installations, celles-ci feront l'objet d'un traitement architectural en cohérence avec la destination future du site en cluster d'entreprises de haute technologie. De plus, une dizaine d'arbres sera plantée à l'intérieur du poste afin de renforcer la ceinture arborée existante.

Le projet n'indique pas d'effets potentiels sur le milieu naturel, ni sur le volet archéologique, le site ne présentant de plus pas de sensibilité particulière. Le pétitionnaire s'engage toutefois, pendant les opérations de chantier, à respecter la réglementation en vigueur en cas de découvertes archéologiques fortuites. Toute découverte devra en effet être déclarée auprès de la mairie en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Les risques naturels, les sols et la gestion de l'eau

Le projet n'est pas exposé aux risques d'effondrement de cavités et carrières anciennes. L'autorité environnementale relève que l'étude aurait dû aborder également les volets relatifs au retrait gonflement des argiles et la dissolution du gypse.

L'autorité environnementale regrette qu'aucun examen de la qualité actuelle du sol et de la nappe n'ait été effectué au regard du caractère industriel du site et des polluants pouvant être contenus dans les sols. Cet examen aurait permis d'évaluer l'exposition actuelle de la

nappe au risque de pollution. Toutefois l'autorité environnementale apprécie le dispositif qui sera mis en œuvre visant à ne pas dégrader la situation actuelle en limitant les contaminations de la nappe par des pollutions accidentelles. Il est en effet prévu d'installer une fosse couverte étanche, constituée d'un séparateur d'huile/eau et d'un récupérateur d'huile, raccordée aux fosses en béton étanches situées sous le transformateur. L'autorité environnementale aurait toutefois apprécié que soient précisées les performances de ce type de dispositif assorties d'une étude comparative au regard d'autres systèmes de traitement des huiles. Elle recommande par ailleurs d'assurer un entretien minutieux du dispositif retenu au risque de voir son efficacité réduite.

Le bruit et la qualité de l'air et la santé

D'après l'étude d'impact, les nuisances sonores viendraient principalement des engins de chantier. L'étude rappelle et s'engage à respecter la législation relative à la limitation des niveaux sonores des moteurs et engins de chantier sans préciser les dispositions prises pour y parvenir.

Par ailleurs, l'autorité environnementale regrette qu'aucune évaluation n'ait été faite du bruit généré par les transformateurs, en particulier par les 2 transformateurs déjà en place et a fortiori par le transformateur supplémentaire. Or, les nuisances sonores générées par ces équipements ne sont pas négligeables. Ils sont produits par des phénomènes de striction dans les transformateurs engendrant un bruit continu en provenance des ventilateurs pour les transformateurs de fortes puissances, pouvant être gênant pour le voisinage.

L'étude d'impact aborde la question des éventuelles émissions d'hexafluorure de soufre (SF6) qui sert d'isolant utilisé dans les disjoncteurs ainsi que dans les postes en bâtiment. Confiné sous pression dans des compartiments étanches et indépendants, le SF6 se présente sous la forme d'un gaz incolore, inodore et cinq fois plus lourd que l'air. Les dispositions constructives permettent de se prémunir des fuites éventuelles et de garantir la sécurité des personnes autour des installations. En cas de fuite, ce gaz non toxique serait sans effet sur l'homme. Par contre, il contribue à l'effet de serre. A ce titre, l'étude conclut que les rejets de SF6 sont négligeables au regard des autres émissions de gaz en provenance d'autres industries. L'autorité environnementale souligne qu'il aurait été utile cependant que les rejets de SF6, bien que supposés infimes, soient quantifiés de manière justement à confirmer l'hypothèse de leur très faible contribution à l'effet de serre.

Les études disponibles sur les champs électriques et électromagnétiques des postes électriques et leurs effets potentiels sur la santé sont bien synthétisés dans l'étude d'impact. Les valeurs des champs émis par le poste sont évaluées en limite de propriété. L'étude conclut que les valeurs prévues sont très inférieures aux seuils fixés par la réglementation. Cependant, l'autorité environnementale note que ce point aurait mérité d'être développé pour les liaisons souterraines et les boîtes de jonction considérant la proximité des habitations. En particulier, comme l'impose la législation au titre de l'article 183 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : « les personnes chargées du transport de l'énergie électrique doivent réaliser un contrôle régulier des champs électromagnétiques induits par les lignes de transport d'électricité. Le résultat de ces mesures doit être transmis annuellement à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail qui les rendra publiques ». Par conséquent, l'autorité environnementale note qu'il aurait été approprié de porter ces résultats à la connaissance du public et de confirmer par la même occasion l'affirmation selon laquelle les émissions du projet respectent les seuils réglementaires.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté est de bonne qualité et des synthèses thématiques permettent au lecteur de se référer facilement au contexte de cette opération.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France. Celui-ci doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Toute modification du projet de nature à modifier ses incidences sur l'environnement doit faire l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Daniel CANEPA